DISPOSITIONS RELATIVES AU LANGAGE DANS LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

par Mala Tabory

La guerre, plus que la paix, est susceptible d'engendrer des situations dans lesquelles les militaires aussi bien que les civils se trouvent placés contre leur gré dans des circonstances où une langue étrangère est utilisée. Ils peuvent même se voir contraints d'entrer en rapport, dans leur propre pays, avec des personnes utilisant une langue autre que la leur. C'est pourquoi, la protection des droits fondamentaux relatifs au langage est peut-être plus importante en période de guerre qu'en temps de paix pour alléger le sort de ceux qui y sont impliqués. L'une des manières dont le droit humanitaire cherche à protéger les victimes de la guerre est de leur garantir le droit de communiquer dans une langue qu'elles comprennent. Le but de cette étude est d'analyser les droits relatifs au langage en temps de guerre.

Parmi les principes généraux du droit humanitaire, desquels dérivent les règles conventionnelles spécifiques, et qui, en vertu de leur enracinement dans la coutume, sont valables en tous les temps et pour tous les Etats (indépendamment de la question de savoir s'ils sont Parties aux Conventions spécifiques), M. Jean Pictet cite le principe de non-discrimination. Conformément à ce principe commun, « les individus doivent être traités sans distinction fondée sur la race, le sexe, la nationalité, la langue, la situation sociale, la fortune, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, ou tout autre critère » [1].

[1] Jean Pictet, *Le droit humanitaire et la protection des victimes de la guerre*, Leyden, A. W. Sijthoff — Genève, Institut Henry-Dunant, 1973, p. 29-50, en part. p. 40.

I. PERSONNEL MILITAIRE ET PARAMILITAIRE

1. Langage pour l'identification et la documentation

La plupart des dispositions relatives au langage dans les Conventions de Genève de 1949 ont un caractère pragmatique, permettant que les droits fondamentaux qui y sont stipulés soient mis en pratique. Pour l'identification du personnel médical et religieux, par exemple, la Ire et la IIe Conventions de Genève disposent que ces personnes doivent être porteuses d'une carte d'identité spéciale, avec des renseignements prouvant que le détenteur est au bénéfice du statut accordé aux termes de la Convention en question et que, s'il tombe au pouvoir de l'ennemi, il aura le droit d'être rapatrié. Cette carte doit être « rédigée dans la langue nationale » des forces armées auxquelles il appartient [2]. Il avait été proposé antérieurement que les rubriques portées sur la carte d'identité soient aussi obligatoirement libellées en anglais et en français, en plus de la langue nationale. Pour des raisons pratiques, cette proposition a été rejetée par la Conférence diplomatique de Genève de 1949 pour l'Etablissement des Conventions internationales pour la protection des victimes de la guerre [3]. Cependant, comme le souligne le Commentaire aux Conventions, cela peut encore être fait si on le désire, et il se peut que des pays utilisant des langues peu connues préfèrent employer un second langage plus répandu, en plus du leur. Ce cas peut se présenter également dans des pays qui ont plus d'une langue nationale [4].

Conformément à la IIe Convention de Genève de 1949 pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, les Parties à un conflit ont le droit de contrôler et de visiter des navires-hôpitaux et des embarcations de sauvetage côtières. « Autant que possible, les Parties au conflit inscriront sur le journal de bord des navires-hôpitaux, dans une langue compréhensible pour le commandant du navire-hôpital, les ordres qu'elles leur donneront » [5].

---

[2] Première Convention de Genève de 1949 (ci-après: CG I) art. 40, al. 2; CG II, art. 42, al. 2.

[3] Voir *Conférence diplomatique pour l'établissement des Conventions internationales pour la protection des victimes de la guerre, Genève 1949, Acte final de la Conférence diplomatique de Genève de 1949* (ci-après: Conf. dipl. 1949, Acte final), vol. II, Sect. A. (Berne, Département Politique Fédéral) Comm. I, 19e séance, 18 mai 1949, art. 33 aux pages 90-91 (Venezuela).

[4] *Commentaire des Conventions de Genève*, publié sous la direction de Jean S. Pictet (Genève, CICR; I: par Jean S. Pictet, 1952; II: par Jean S. Pictet *et al.* 1960; III: par Jean de Preux *et al.* 1960; IV: par O. M. Uhler et H. Coursier, 1958. (Ci-après: J. S. Pictet, *Commentaire I, II, III, IV*), *Commentaire I*, p. 350, *ibid. II*, pp. 239-241.

[5] CG II, art. 31, al. 3.

La disposition selon laquelle, si les circonstances le permettent, le belligérant doit inscrire ses instructions sur le journal de bord, a été introduite pour éviter toute contestation sur la signification de ces instructions. Il va de soi que de tels ordres doivent être libellés dans une langue compréhensible pour le capitaine du vaisseau, qui répondra de leur exécution [6].

2. Langue utilisée par les groupes de prisonniers

La IIIe Convention de Genève de 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre contient diverses dispositions qui ont pour but d'adoucir les conditions de détention d'un prisonnier de guerre, en lui permettant, d'une part, d'être groupé avec des personnes qui parlent sa propre langue et, d'autre part, en lui garantissant que les autorités qui se servent d'une autre langue que la sienne lui fournissent les règlements et communiquent avec lui dans une langue qu'il comprenne. Il convient de faire une distinction entre la langue maternelle d'un prisonnier, la langue officielle de son pays (c'est-à-dire la langue utilisée dans son pays d'origine à des fins officielles, y compris les documents officiels et la législation) et toute autre langue qu'il peut parler ou comprendre [7].

La IIIe Convention de Genève énonce le principe général aux termes duquel, sous réserve de certaines dispositions expressément stipulées dans la Convention, « tous les prisonniers de guerre doivent être traités de la même manière par la Puissance détentrice, sans aucune distinction de caractère défavorable, de race, de nationalité, de religion, d'opinions politiques ou autre, fondée sur des critères analogues » [8]. Comme l'explique le Commentaire, le libellé de cette disposition indique que la liste des divers critères n'est pas exhaustive et ne sert que d'exemple. Parmi d'autres critères, on pourrait ajouter la naissance, la situation financière, la langue, la couleur et la condition sociale [9]. Il existe, dans la Convention, plusieurs dispositions destinées à éviter aux prisonniers un traitement discriminatoire fondé sur le langage qu'ils parlent et sur leur incapacité à parler d'autres langues.

Au cours des deux guerres mondiales, les forces armées alliées étaient souvent composées de soldats d'origines diverses et cela créa des difficultés à la fois pour les prisonniers et pour les Puissances détentrices.

---

[6] Voir J. S. Pictet, *Commentaire II*, pp. 187-188.

[7] Voir J. S. Pictet, *Commentaire III*, p. 195.

[8] CG III, art. 16.

[9] J. S. Pictet, *Commentaire III*, p. 164.

Pour ce qui est de l'internement des prisonniers de guerre, la Convention stipule que la Puissance détentrice devra les grouper dans des camps ou des enceintes « en tenant compte de leur nationalité, de leur langue et de leurs coutumes » [10]. Le Commentaire fait ressortir que le but de cette disposition est de permettre aux prisonniers de guerre de s'entretenir entre eux dans leur langue commune; elle vise également à faciliter, par l'utilisation d'une langue unique, l'administration des camps ou des sections des camps dans lesquels sont rassemblés les prisonniers [11]. Par conséquent, la langue choisie sera celle que parlent et comprennent le mieux les prisonniers de guerre, qu'elle soit leur langue officielle ou non. La disposition ordonnant de grouper les prisonniers en fonction de leur langage s'applique également à un groupe de prisonniers de guerre de la même nationalité, dans le cas où la population de ce pays se compose de différents groupes linguistiques (au Canada, en Belgique et en Suisse, par exemple).

Quant au traitement des prisonniers de guerre ayant grade d'officiers, qui sont habituellement internés dans des camps ou des quartiers séparés et en général déchargés des corvées, la IIIe Convention de Genève stipule que ces corvées seront assignées aux ordonnances détachées auprès des officiers. Les ordonnances assurant le service des camps d'officiers doivent être « des soldats prisonniers de guerre des mêmes forces armées et, autant que possible, parlant la même langue » que les officiers [12].

En ce qui concerne les hommes de confiance des prisonniers — élus par les prisonniers de guerre pour les représenter auprès des autorités — la IIIe Convention de Genève de 1949 stipule que « dans tous les cas, l'homme de confiance sera de même nationalité, langue et coutumes que les prisonniers de guerre qu'il représente. Ainsi, les prisonniers de guerre répartis dans des sections différentes d'un camp selon leur nationalité, langue ou coutumes, auront, pour chaque section, leur propre homme de confiance... [13] »

Il est logique que les hommes de confiance des prisonniers, pour qu'ils remplissent correctement leur tâche de représentation, connaissent

---

[10] CG III, art. 22, al. 3 (Cet article stipule en outre que « ces prisonniers ne seront pas séparés des prisonniers de guerre appartenant aux forces armées dans lesquelles ils servaient au moment où ils ont été faits prisonniers, à moins qu'ils n'y consentent »). Voir *Conf. dipl. 1949, Acte final*, vol. II, Sect. A, Comm. II, 5e séance, 29 avril 1949, art. 20 p. 245 (Royaume-Uni); également *ibid.*, 25e séance, 6 juillet 1949, p. 343-344, art. 20, adopté par le Comité de rédaction I.

[11] J. S. Pictet, *Commentaire III*, p. 195.

[12] CG III, art. 44, al. 2; voir *Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 27 juillet 1929* (ci-après: CG 1929), art. 22, al. 1.

[13] CG III, art. 79, al. 5.

la langue des prisonniers et soient en contact assez étroit avec eux pour les comprendre et, le cas échéant, plaider en leur faveur [14].

3. Langage de communication

Certaines stipulations de la IIIe Convention de Genève font partie du droit général du prisonnier de guerre à comprendre, soit directement soit par l'entremise d'un interprète, toutes communications et instructions qui le concernent ou peuvent le toucher. Cela a pour but de garantir qu'il ne fera pas l'objet de discrimination du fait de son incapacité à comprendre la langue utilisée par ceux avec lesquels il est en contact.

L'interrogatoire des prisonniers de guerre par la Puissance détentrice, par exemple, doit évidemment être mené « dans une langue qu'ils comprennent » [15]. Le Commentaire signale que, à condition que le prisonnier puisse comprendre les questions qu'on lui pose, point n'est besoin de procéder nécessairement à cet interrogatoire dans sa langue maternelle [16].

Conformément à la IIIe Convention de Genève, le texte de la Convention elle-même, ainsi que de ses Annexes et d'autres accords spéciaux applicables, doit être affiché dans la « langue des prisonniers de guerre, à des emplacements où il pourra être consulté par tous les prisonniers » [17]. A la Conférence diplomatique de Genève de 1949, la principale objection formulée à l'égard de l'affichage obligatoire de la Convention avait pour raison les difficultés de la traduire [18]. La disposition de la Convention de 1929 était plus stricte, car elle exigeait que la Convention fût affichée « autant que possible, dans la langue maternelle des prisonniers de guerre » [19]. Selon le Commentaire, l'expression « la langue des prisonniers » désigne la langue officielle du pays d'origine des prisonniers, celle qui est utilisée dans ce pays pour les actes officiels et la publication des lois [20]. Dans les cas où le pays d'origine reconnaît plus d'une langue officielle, par exemple en Suisse et en Belgique, la Convention devrait, si possible, être affichée dans la langue réellement utilisée par les prisonniers.

Conformément à la Convention, l'Etat détenteur est responsable de la traduction des textes à afficher. Il est toutefois recommandé, dans le

---

[14] J. S. Pictet, *Commentaire III*, p. 417-418.

[15] CG III, art. 17, al. 6, voir CG 1929, art. 20.

[16] J. S. Pictet, *Commentaire III*, p. 175.

[17] CG III, art. 41, al. 1.

[18] *Conf. dipl. 1949, Acte final*, vol. II, Sect. A, Comm. II, 8e séance, 4 mai 1949, à la p. 256; voir *ibid.*, 26e séance, 6 juillet 1949, p. 349.

[19] CG 1929, art. 84, al. 1.

[20] J. S. Pictet, *Commentaire III*, p. 258 et 259.

Commentaire, qu'au début des hostilités, la Puissance d'origine des prisonniers fasse parvenir à la Puissance détentrice le texte de la Convention rédigé dans la langue des prisonniers, par l'entremise soit de la Puissance protectrice soit du CICR. En outre, il est recommandé que, en vue de la diffusion rapide de la Convention en temps de guerre, ces traductions soient préparées préalablement en temps de paix [21].

De toute évidence, les prisonniers de guerre doivent pouvoir comprendre les règlements qui leur sont communiqués, et c'est à la Puissance détentrice qu'il incombe de faire en sorte que les prisonniers comprennent les ordres donnés. Tous les règlements, ordres, notifications et publications relatifs au comportement des prisonniers de guerre doivent leur être remis dans un langage qu'ils comprennent [22]. Il est expliqué, dans le Commentaire, que le droit d'être informé correspond au droit fondamental selon lequel nul ne peut être châtié en vertu d'une législation qu'il n'a pas eu l'occasion de connaître, et c'est ce droit qui est à la base du droit de plainte des prisonniers [23]. Il est indispensable de comprendre la langue utilisée pour que s'applique ce droit.

De même, la IIIe Convention de Genève exige que tout ordre et tout commandement, donnés individuellement aux prisonniers de guerre, le soient en une langue qu'ils comprennent [24]. Le Commentaire pose la question de savoir si les gardiens peuvent employer leur propre langue au lieu de celle des prisonniers — pourvu que ces derniers comprennent ce qu'on leur dit — par exemple pour donner des ordres brefs, faciles à retenir même en langue étrangère. La réponse est: quoique cela paraisse admissible si les prisonniers comprennent effectivement les ordres, les gardiens devraient apprendre des phrases courantes dans la langue des prisonniers et avoir recours, autant que faire se peut, aux services d'un interprète [25].

La IIIe Convention de Genève prévoit que les représentants ou délégués des Puissances protectrices doivent pouvoir visiter et s'entretenir avec les prisonniers et leurs hommes de confiance « soit personnellement soit par l'intermédiaire d'un interprète » [26]. Le Commentaire souligne que les inspecteurs devraient avoir une bonne connaissance de la langue du pays détenteur comme de celle des prisonniers de guerre. Bien que la Convention autorise le recours aux services d'un interprète, cela ne

---

[21] *Ibid.* Voir discussion sur la CG III, art. 128, *infra* à la note 82.

[22] CG III, art. 41, al. 2.

[23] J. S. Pictet, *Commentaire III*, p. 258.

[24] CG III, art. 41, al. 2.

[25] J. S. Pictet, *Commentaire III*, p. 260.

[26] CG III, art. 126, al. 1; voir CG 1929, art. 86, al. 2.

devrait avoir lieu que dans des circonstances exceptionnelles, les prisonniers n'étant à même de s'exprimer clairement et librement que dans leur propre langue, sans intermédiaire ni témoin [27].

4. Langue des poursuites disciplinaires et judiciaires

La procédure indiquée dans les IIIe et IVe Conventions de Genève pour les cas d'infraction à la discipline comprend le droit de défense. Avant que ne soit prononcée toute sanction disciplinaire, le prisonnier de guerre ou l'interné accusé a le droit de se défendre, en faisant notamment appel à des témoins, et « de recourir, si nécessaire, aux offices d'un interprète qualifié » [28]. Le terme « si nécessaire » semble sous-entendre que l'accusé peut avoir recours à l'interprète à n'importe quel moment du procès s'il a besoin de ses services, ne fût-ce que pour recevoir des informations précises relatives au délit, lors de l'audition des témoins et du prononcé de la sentence.

La procédure judiciaire prescrite pour les droits et moyens de défense d'un prisonnier de guerre comprend les services d'un interprète compétent, si le prisonnier l'estime nécessaire [29]. A la différence de la Convention de Genève de 1929, la présente disposition spécifie que c'est au prisonnier lui-même de décider si un interprète est nécessaire [30]. Le Commentaire relève que « s'il l'estime nécessaire » découle automatiquement du droit de défense, si le prisonnier de guerre n'est pas familiarisé avec la langue utilisée dans le pays détenteur.

Le Commentaire définit comme « compétent » l'interprète qui non seulement connaît la langue du prisonnier et celle de la Puissance détentrice, mais encore est familier avec la terminologie juridique et habitué à l'interprétation dans les débats judiciaires. C'est généralement à la Puissance détentrice de fournir l'interprète. Toutefois si le prisonnier de guerre le préfère, il peut avoir recours aux services de l'un de ses camarades de captivité, si celui-ci est qualifié et jouit de la confiance du tribunal [31].

---

[27] J. S. Pictet, *Commentaire III*, p. 640-641.

[28] CG III, art. 96, al. 4; CG IV, art. 123, al. 2. La CG 1929 ne contenait pas de garanties juridiques pour la défense des prisonniers de guerre en matière de procédure disciplinaire.

[29] CG III, art. 105, al. 1.

[30] J. S. Pictet, *Commentaire III*, p. 514. Voir CG 1929, art. 62, al. 1, donnant au prisonnier de guerre le droit « de recourir, si c'est nécessaire, aux offices d'un interprète compétent », sans préciser qui décide si un interprète est nécessaire.

[31] J. S. Pictet, *Commentaire III*, p. 514.

Le Commentaire fait une distinction entre un interprète « qualifié », lors de procédures disciplinaires, et un interprète « compétent », désigné dans le cadre des droits et moyens de défense d'un prisonnier de guerre [32]. Ces adjectifs, légèrement nuancés, paraissent avoir été délibérément choisis dans chaque cas. Le terme « compétent » indique la « capacité de l'interprète de bien évaluer une chose », cependant que le terme « qualifié », qui est plus fort, montre que sa tâche est d'un niveau supérieur. A la lumière de ces définitions, le Commentaire estime que la distinction établie dans la Convention est quelque peu illogique car, en matière disciplinaire, les erreurs de la défense peuvent, au pire, avoir pour conséquence une peine de trente jours d'arrêt [33], tandis qu'en matière judiciaire, un prisonnier de guerre peut encourir la peine de mort. [34] C'est pourquoi, sa défense doit être assurée dans les meilleures conditions possibles.

La distinction faite entre un interprète « qualifié » et un interprète « compétent » pour les prisonniers de guerre, selon la procédure appliquée, apparaît dans le texte en anglais comme dans le texte original en français des Conventions. Cependant, pour les détenus civils, la IVe Convention prévoit le droit de recourir aux offices d'un interprète « qualifié » dans le cas de procédure disciplinaire [35], et le droit « d'être assisté par un interprète », en procédure pénale. A en juger par le choix peu clair des adjectifs utilisés dans le cas des prisonniers de guerre, et par l'absence de tout adjectif qualifiant l'interprète qui assiste un civil détenu en procédure pénale, il ne semble pas que les qualifications des interprètes impliquent des degrés distincts de compétence dans les différents cas.

Les règles de procédures judiciaires exigent que les renseignements sur le ou les chefs d'accusation retenus contre le prisonnier de guerre, ainsi que les documents reçus habituellement par l'accusé en vertu des lois en vigueur dans les forces armées de la Puissance détentrice soient communiqués au prisonnier de guerre prévenu « dans une langue qu'il comprenne » et « assez tôt avant l'ouverture des débats » [36].

---

[32] J. S. Pictet, *Commentaire III*, p. 486-487.

[33] CG III, art. 90.

[34] CG III, art. 100.

[35] CG IV, art. 123, al. 2.

[36] CG III, art. 105, al. 4. Une telle disposition ne figurait pas dans les Conventions de Genève de 1929; en ce qui concerne son introduction, voir *Rapport du CICR sur les travaux de la Conférence d'experts gouvernementaux pour l'étude des Conventions relatives à la protection des victimes de la guerre (Genève, 14-26 avril 1947)* CICR, Genève, 1947 (ci-après: Rapport Conf. d'exp. gouv.) p. 236.

Quant à tout jugement et à toute sentence prononcés à l'égard d'un prisonnier de guerre, la IIIe Convention de Genève stipule qu'une communication sommaire à ce sujet — contenant le prononcé du jugement et indiquant si le prisonnier a le droit de faire appel — doit être envoyée par la Puissance détentrice à la Puissance protectrice, à l'homme de confiance des prisonniers, et au prisonnier de guerre condamné « dans une langue qu'il comprenne, si le jugement n'a pas été prononcé en sa présence » [37].

Cette disposition, introduite lors de la Conférence diplomatique de 1949, est conforme à l'art. 106, qui dispose que « tout prisonnier de guerre aura... le droit de recourir en appel, en cassation ou en révision contre tout jugement rendu à son endroit ».

Tandis que la rédaction du texte français des art. 106 et 107 est identique (« le droit de recourir en appel, en cassation ou en révision »), le texte anglais de l'art. 107 omet le terme « or petition ». Le commentaire souligne qu'il s'agit probablement d'un oubli [38].

5. Langue de correspondance du prisonnier et autres documents

En annexe à la IIIe Convention de Genève, se trouvent plusieurs documents-types qui devront être rédigés en deux ou trois langues. Ces documents comprennent, entre autres:

1) Une carte d'identité, à l'intention des personnes qui suivent les forces armées sans en faire réellement partie (par exemple, les correspondants de guerre) et qui remplissent donc les conditions requises pour être traitées comme des prisonniers de guerre [39]. Cette carte, qui prouve que le détenteur est autorisé, devra être rédigée de préférence en deux ou trois langues, dont l'une soit d'usage international.

2) Une carte de capture, à faire remplir par chaque prisonnier de guerre immédiatement après sa capture, ou pas plus tard qu'une semaine après son arrivée dans un camp, et chaque fois qu'il change d'adresse (en raison d'un transfert dans un hôpital ou dans un autre camp). Cette carte, qui doit être envoyée à la fois à la famille du prisonnier et à l'Agence centrale des prisonniers de guerre, [39bis] est indispensable au travail de cette dernière. Elle devra être établie en deux ou trois langues, notamment dans la langue maternelle du prisonnier et dans celle de la Puissance détentrice [40].

[37] CG III, art. 107, al. 1.

[38] J. S. Pictet, *Commentaire III*, p. 524.

[39] CG III, art. 4, al. A (4) et Annexe IV-A.

[39bis]. Appelée actuellement Agence centrale de Recherches.

[40] CG III, art. 70; voir art. 123, al. 2 et Annexe IV-B.

3) Une carte ou une lettre de correspondance, qui sera écrite par le prisonnier de guerre et transmise à sa famille par le moyen le plus rapide à la portée de la Puissance détentrice. Cette formule — qui correspond, en dimension, au format habituellement utilisé pour les communications postales — devra être établie en deux ou trois langues, et notamment dans la langue maternelle du prisonnier et dans celle de la Puissance détentrice [41]. La correspondance des prisonniers de guerre, spécifie la IIIe Convention de Genève, devra généralement être « rédigée dans leur langue maternelle » [42]. Selon le Commentaire, pour que le droit de correspondre soit appliqué, il est nécessaire que les prisonniers de guerre et leurs correspondants soient autorisés à utiliser une langue qui leur est familière. Les Parties au conflit ne peuvent contraindre les prisonniers de guerre à correspondre dans une autre langue que leur langue maternelle [43].

Bien que, d'habitude, les prisonniers écrivent cartes et lettres dans leur langue maternelle, il se peut qu'ils veuillent correspondre avec des personnes ignorant cette même langue. En pareil cas, la Convention dispose que « les parties au conflit pourront autoriser la correspondance en d'autres langues » [44]. Cette autorisation pourra être accordée à la demande du prisonnier de guerre. Il est indiqué, dans le Commentaire, que les hommes de confiance des prisonniers paraissent être les mieux placés pour transmettre ces requêtes aux autorités de la Puissance détentrice, d'une part, et à la Puissance protectrice, d'autre part [45].

Aux termes de la IIIe Convention de Genève, chaque prisonnier de guerre doit être autorisé à expédier au moins deux lettres et cartes par mois. A titre exceptionnel, « d'autres limitations ne pourront être imposées que si la Puissance protectrice a tout lieu de les estimer dans l'intérêt des prisonniers de guerre eux-mêmes, vu les difficultés que la Puissance détentrice rencontre dans le recrutement d'un nombre suffisant de traducteurs qualifiés pour effectuer la censure nécessaire » [46]. Cette disposition tient compte de la sécurité de la Puissance détentrice et les considérations d'ordre pratique qu'implique la censure. Des difficultés peuvent en particulier surgir dans le cas de langues ignorées dans le pays de

[41] CG III, Annexe IV-C 1 (et 2).

[42] CG III, art. 71, al. 3. Cette disposition est identique à l'art. 36, al. 3 de la CG de 1929.

[43] J. S. Pictet, *Commentaire III*, p. 370-371.

[44] CG III, art. 71, al. 3.

[45] J. S. Pictet, *Commentaire III*, p. 371; voir CG III, art. 79-81.

[46] CG III, art. 71, al. 1.

détention et pour lesquelles il peut donc être difficile de trouver des traducteurs en nombre suffisant. Au cours de la deuxième guerre mondiale, par exemple, des difficultés apparurent au sujet de la correspondance des prisonniers de guerre en Extrême-Orient, où les autorités de censure ignoraient totalement les langues européennes parlées par les prisonniers. Le cas échéant, la Puissance protectrice sera requise — par la Puissance détentrice ou le CICR, probablement — de désigner des censeurs supplémentaires [47]. Il peut certes être difficile de trouver des traducteurs en nombre suffisant pour se charger de la censure dans un conflit généralisé tel que la deuxième guerre mondiale mais, comme le souligne le Commentaire, il n'en va pas de même lorsque le conflit est limité et le nombre de prisonniers relativement peu important [48].

4) Un certificat de décès, dont un modèle a été établi par l'Agence centrale des prisonniers de guerre sur la base de son expérience. Ce document doit être employé par les belligérants pour tous les prisonniers de guerre décédés en captivité, afin d'être envoyé au Bureau de Renseignements [49].

Cette formule devra être établie en deux ou trois langues et notamment dans la langue du prisonnier et celle de la Puissance détentrice; ses rubriques devraient servir de modèle pour les listes de prisonniers décédés tenant lieu de certificats collectifs de décès.

II. CIVILS PROTÉGÉS

1. Langue utilisée par les groupes d'internés

Un grand nombre de dispositions applicables aux internés civils dans les territoires occupés correspondent, *mutatis mutandis*, à ceux qui se rapportent aux prisonniers de guerre. L'article 82 de la IVe Convention

[47] J. S. Pictet, *Commentaire III*, p. 398 et note 1; p. 371 et note 1. La disposition relative à la censure apparaît dans la CG III, art. 76. Pour une proposition de fournir des moyens permettant de censurer la correspondance rédigée dans des langues peu connues et pour obtenir davantage de personnel qualifié, préposé à la censure, soit de la part du CICR soit des pays neutres, voir *Conf. dipl. 1949, Acte final*, vol. II, Sect. A, Commission II, 13e séance, 16 mai 1949, art. 66, p. 279 (Inde). En ce qui concerne les difficultés rencontrées par le CICR dans la traduction de lettres expédiées par des prisonniers de guerre au cours de la IIe guerre mondiale et les rapports des visites de camps effectuées par les délégués du CICR, traduits pour communication à la Puissance détentrice, voir XVIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge, Stockholm, août 1948, *Rapport du CICR sur ses activités au cours de la deuxième guerre mondiale (1er sept. 1939-30 juin 1947)*, vol. I: *Activités générales*, Genève, mai 1948, p. 128.

[48] J. S. Pictet, *Commentaire III*, p. 366.

[49] CG III, Annexe IV-D; art. 120, al. 2.

de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre prévoit que la « Puissance détentrice groupera, dans la mesure du possible, les internés selon leur nationalité, leur langue et leurs coutumes. Les internés ressortissants du même pays ne seront pas séparés pour le seul fait d'une diversité de langue ».

Comme l'explique le Commentaire, les conflits étant susceptibles de se prolonger durant des années, c'est un devoir humanitaire que d'entretenir le moral des internés et de s'efforcer d'alléger les effets déprimants de l'internement [50]. L'article précité correspond à l'art. 22 (para. 3) de la IIIe Convention de Genève de 1949 sur les prisonniers de guerre. Cependant, l'art. 82 de la IVe Convention est moins péremptoire que l'art. 22 (para. 3) de la IIIe Convention, car l'expression « dans la mesure du possible » est ajoutée uniquement dans le texte concernant les internés civils. La raison en est que, tandis que les prisonniers de guerre font naturellement partie de groupes de la même nationalité lorsqu'ils sont capturés en même temps et qu'ils peuvent être groupés automatiquement ensemble, en revanche regrouper des civils, qui sont souvent emprisonnés les uns après les autres et viennent parfois d'endroits séparés, donne lieu à des difficultés pratiques. C'est pourquoi il est préférable, dans certains de ces cas, de laisser les internés dans un lieu proche de leurs familles, plutôt que de les envoyer ailleurs, pour les grouper avec d'autres personnes de même langue et de même nationalité.

L'ordre des priorités, énoncées dans le premier paragraphe de l'art. 82, montre clairement que, bien qu'il faille s'efforcer de grouper les internés en fonction de points communs y compris leur langage, des internés, qui sont ressortissants d'un même pays mais qui parlent des langues différentes, ne devraient pas être séparés uniquement pour ce motif. C'est ainsi que « la solidarité morale qui unit les citoyens d'un même pays domine les différences qui peuvent exister entre eux, en ce qui concerne la langue notamment » [51].

2. Langue, bien-être et éducation de l'enfant

La IVe Convention de Genève prévoit des mesures en faveur des enfants, qui comportent l'obligation, pour les Parties au conflit, de faciliter en toutes circonstances l'entretien des enfants de moins de quinze ans devenus orphelins ou séparés de leur famille du fait de la guerre, et de faciliter de même la pratique de leur religion et leur éducation. Cette

[50] J. S. Pictet, *Commentaire IV*, p. 405-406.

[51] *Ibid.*, p. 406. Certaines délégations à la Conférence diplomatique de 1949 proposèrent même que le regroupement de tous les internés d'un pays donné soit obligatoire.

dernière tâche sera si possible confiée « à des personnes de même tradition culturelle » [52]. Au cas où les autorités locales auraient failli à leur devoir dans ce domaine, la Puissance occupante « devra prendre des dispositions pour assurer l'entretien et l'éducation, si possible par des personnes de leurs nationalité, langue et religion », de ces enfants sans foyer [53].

3. Langage des procédures pénales

Conformément à la IVe Convention de Genève, « les dispositions pénales édictées par la Puissance occupante n'entreront en vigueur qu'après avoir été publiées et portées à la connaissance de la population dans la langue de celle-ci » [54]. Même s'il peut paraître surprenant de consacrer tout un article à un principe aussi évident en apparence, le Commentaire rappelle que, d'après l'expérience des deux guerres mondiales, ce principe n'est pas toujours respecté, et cette disposition a pour but d'en assurer, à l'avenir, l'observation. Il ne suffit pas d'en diffuser l'information par la radio, mais la Puissance occupante est tenue d'en publier intégralement le texte, d'une manière que la Convention ne spécifie pas [55]. La langue utilisée doit être la langue officielle du pays occupé « c'est-à-dire la langue adoptée pour la publication des lois de l'Etat » [56]. Dans des pays qui ont plus d'une langue officielle, la Puissance occupante se conformera à la pratique locale et publiera les dispositions pénales qu'elle édicte dans une ou plusieurs langues, selon la pratique relative à la publication de la législation en usage dans ce pays avant l'occupation.

Aux termes de la procédure pénale à adopter dans des territoires occupés, les tribunaux compétents de la Puissance occupante ne prononceront aucune condamnation qui n'ait été précédée d'un procès régulier. La Puissance occupante devra informer sans délai tout prévenu poursuivi des détails des chefs d'accusation retenus contre lui « par écrit, dans une

---

[52] CG IV, art. 24, al. 1.

[53] CG IV, art. 50, al. 3. A la Conférence diplomatique de 1949, lorsque le représentant de la Belgique proposa l'introduction du terme « langue » dans cette disposition afin que soit assurée l'instruction des enfants dans leur langue maternelle, il souligna que cela était particulièrement important lorsqu'il s'agissait de pays tels que la Belgique, qui ont plus d'une langue nationale. (*Acte final*, Vol. II, sect. A. Comité III (Civils) 16e séance, 16 mai 1949, art. 46 à la p. 649; voir le *Rapport de la Comm. III à l'Assemblée plénière, ibid.*, à la p. 811).

[54] CG IV, art. 65.

[55] J. S. Pictet, *Commentaire IV*, p. 362-363. La publication pourrait se faire au moyen de la presse locale, dans un « Journal officiel », par des affiches publiques ou en ayant recours simultanément à toutes ces méthodes.

[56] *Ibid.* et note 3.

langue qu'il comprenne »[57]. « Tout prévenu sera, à moins qu'il n'y renonce librement, assisté d'un interprète aussi bien pendant l'instruction qu'à l'audience du tribunal. Il pourra à tout moment récuser l'interprète et demander son remplacement » si ce dernier, par manque de compétence professionnelle ou d'objectivité, n'est plus digne de confiance[58]. La procédure pénale, comme le souligne le Commentaire, confirme le principe applicable à la législation pénale édictée par la Puissance occupante, principe exigeant sa publication dans la langue du territoire occupé.

4. Langue des publications

Les dispositions relatives aux lieux d'internement pour les personnes civiles en temps de guerre exigent que les internés comprennent les règlements qui les concernent. L'officier responsable du lieu d'internement doit connaître la teneur exacte de la IVe Convention de Genève, et c'est pourquoi la Convention stipule qu'il doit en posséder un exemplaire dans la langue officielle de la Puissance détentrice qu'il représente ou dans l'une des langues officielles, s'il y en a plusieurs[59]. Le commandant ne peut se contenter d'avoir des notions superficielles de la Convention. En outre, les internés eux-mêmes doivent connaître l'exacte étendue de leurs droits et devoirs. En plus de l'engagement pris sur le plan général par les Hautes Parties contractantes d'en diffuser le texte déjà en temps de paix, des dispositions détaillées sont énumérées spécifiquement au sujet des internés. La Convention et les accords spéciaux conclus conformément à la Convention doivent être accessibles aux internés et traduits dans une langue qu'ils comprennent (ils peuvent être affichés, ou être mis à la disposition du Comité des internés)[60]. Le commentaire explique que la langue utilisée sera le plus souvent celle du pays où les internés sont détenus, puisqu'ils avaient très probablement leurs occupations et leur domicile dans ce pays, mais en cas de besoin, une version en langue étrangère sera affichée. Dans le cas où la multiplicité des langues rendrait difficile l'affichage de toutes les versions requises, une solution serait de remettre au comité des internés un exemplaire de la Convention ou de tous les accords spéciaux, afin qu'il puisse donner aux internés toutes les informations nécessaires[61].

---

[57] CG IV, art. 71, al. 2.

[58] CG IV, art. 72, al. 3 et J. S. Pictet, *Commentaire IV*, p. 383.

[59] CG IV, art. 99, al. 1.

[60] *Ibid.*, al 2.

[61] J. S. Pictet, *Commentaire IV*, p. 459-460.

Bien que l'obligation d'établir les textes à afficher incombe à la Puissance détentrice, le Commentaire indique qu'il n'en est pas moins souhaitable — notamment s'il y a plus d'une langue officielle dans le pays d'origine des internés — que la Puissance dont les internés sont ressortissants fasse parvenir au Comité d'internés un exemplaire de la Convention, rédigé dans la langue maternelle des détenus. Ce document devrait être envoyé par l'entremise de la Puissance protectrice ou du CICR, dès le début du conflit [62].

En plus de la Convention, les règlements, ordres, avis et publications de toute nature devront être communiqués aux internés et affichés à l'intérieur du camp « en une langue qu'ils comprennent ». De même, tout ordre ou tout commandement adressé aux internés à titre individuel doit être donné « dans une langue qu'ils comprennent »[63].

5. Langue de correspondance et visites

Au sujet du courrier des internés civils, la IVe Convention de Genève prévoit — comme dans le cas de la correspondance des prisonniers de guerre — qu'en règle générale les lettres et cartes expédiées par les internés « seront rédigées dans leur langue maternelle ». « Les Parties au conflit pourront autoriser la correspondance en d'autres langues » [64]. Comme pour les prisonniers de guerre, c'est dans l'intérêt même des internés que l'on prescrit qu'ils utiliseront leur langue maternelle, et en aucun cas les Parties au conflit ne sauraient imposer aux internés, pour leur correspondance, l'usage d'une autre langue. Toutefois, l'usage d'une langue différente peut se révéler nécessaire pour surmonter les difficultés pratiques de la censure, de même que pour correspondre avec des personnes qui ignorent la langue maternelle des internés. Ces deux exemples montrent que — quand c'est possible — il est généralement dans l'intérêt des internés qu'ils soient autorisés à correspondre dans d'autres langues.

A l'instar de la IIIe Convention de Genève, la IVe Convention octroie aux représentants ou délégués de la Puissance protectrice l'autorisation d'accéder aux personnes protégées (c'est-à-dire à celles qui se trouvent, en cas de conflit ou d'occupation, au pouvoir d'une Partie au conflit ou de la Puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes), notamment dans des lieux d'internement, de détention et de travail, et de les interroger sans témoin, personnellement ou par l'intermédiaire d'un

---

[62] *Ibid.* p. 460.

[63] CG IV, art. 99, al. 3 et 4. Voir *Conf. dipl. 1949, Acte final*, vol. II, Section A, Comm. III, 21e séance, 23 mai 1949, art. 88, à la p. 665; *ibid*, 32e séance, 17 juin 1949, art. 88, à la p. 710.

[64] CG IV, art. 107, al. 3; voir J. S. Pictet, *Commentaire IV*, p. 483.

interprète [65]. Selon le Commentaire, si le recours à un interprète ne peut être évité, la Puissance détentrice devra, sur demande, fournir aux délégués les interprètes nécessaires [66].

III. LES PROTOCOLES DE 1977

Les dispositions du droit humanitaire stipulées dans les Conventions de Genève de 1949 ont été étendues par les deux Protocoles de 1977 relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et des conflits armés non internationaux (Protocole II), aux fins d'élargir la notion traditionnelle de confits internationaux [67] et de protéger les non-combattants dans les conflits armés. Les avantages des deux Protocoles doivent s'appliquer « sans aucune distinction défavorable fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou la croyance, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou une autre situation, ou tout autre critère analogue » [68].

Pour toutes les personnes qui sont aux mains d'une Partie à un conflit international, le Protocole I établit des garanties fondamentales minimales, auxquelles elles ont droit sans aucune distinction défavorable fondée sur les mêmes critères, y compris le langage. Ces garanties s'appliquent généralement aux ressortissants d'une Partie au conflit ainsi qu'à ceux qui appartiennent à la Partie adverse, que ce soit sur territoire national ou en territoire occupé.

Une de ces garanties est, qu'en temps de guerre, « toute personne arrêtée, détenue ou internée pour des actes en relation avec le conflit armé, sera informée sans retard, dans une langue qu'elle comprend, des raisons pour lesquelles ces mesures ont été prises »[69].

Cette clause importante correspond à des dispositions analogues applicables en temps normal, conformément à la Convention européenne des droits de l'homme [70] et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques [71].

De moindre importance, le problème du langage apparaît dans le Protocole I, dans un sens technique en relation avec l'établissement de

[65] CG IV, art. 143, al. 2, voir art. 4.

[66] J. S. Pictet, *Commentaire IV*, p. 616.

[67] Protocole I, art. 1, al. 4.

[68] Protocole I, art. 9, al. 1; Protocole II, art. 2, al. 1.

[69] Protocole I, art. 75, al. 1 et 3.

[70] Art. 5, al. 2 et 6, al. 3 (a).

[71] Art. 14, al. 3 (a). Cet instrument, dont la disposition du Protocole I semble s'inspirer, est entré en vigueur le 23 mars 1976, juste avant l'adoption des Protocoles.

divers documents. Par exemple, les indications qui figurent sur la fiche envoyée à l'Agence centrale de Recherches pour chaque enfant évacué devraient mentionner, entre autres, la langue d'origine de l'enfant ou toute autre langue qu'il parle [72]. L'annexe I au Protocole I contient un modèle de carte d'identité, en une seule langue, destinée au personnel sanitaire et religieux, civil et permanent. Si un autre modèle est utilisé, à supposer en plusieurs langues, les Parties au conflit doivent se communiquer, au début des hostilités, un spécimen du modèle utilisé [73]. Cela s'applique également aux cartes d'identité du personnel de la protection civile [74]. En revanche, le modèle de carte d'identité pour les journalistes en missions professionnelles périlleuses, annexé au Protocole I, comporte des rubriques en cinq langues (anglais, arabe, espagnol, français et russe) [75]. La raison de l'élaboration, dès le départ, d'une carte en plusieurs langues est probablement que la nature de l'activité journalistique peut exiger du reporter qu'il visite divers endroits utilisant des langues différentes.

Dans la mesure où les Protocoles de 1977 ont étendu la portée du droit humanitaire, notamment en ce qui concerne les garanties fondamentales, la sauvegarde minimale des droits relatifs au langage dans les conflits armés a été assurée.

Tout en admettant que le « droit au langage » puisse *prima facie* être considéré comme une question de moindre importance en temps de guerre, une analyse des dispositions applicables dans cette étude montre qu'il s'agit d'un élément fondamental en matière de respect de la dignité humaine et de traitement équitable des gens en période de conflit armé. Etant donné que les préoccupations militaires prédominent en temps de guerre, ce qui pourrait mener à des violations de divers droits des personnes impliquées, il a fallu, en temps de paix, formuler, dans le détail, les garanties requises.

IV. ADDENDUM

Bien que sans rapport avec les droits relatifs au langage, le chapitre qui suit traite des langues utilisées dans les Conventions de Genève et des implications qui en découlent.

Les quatre Conventions de Genève de 1949 ont été établies et sont également authentiques en anglais et en français [76]. La Convention de

[72] Art. 78, al. 3(1).

[73] Protocole I, annexe I, al. 2 et fig. 1.

[74] *Ibid.*, art. 14, al. 1.

[75] Protocole I, art. 79, al. 3 et Annexe II.

[76] CG I, art. 55; CG II, art. 54; CG III, art. 133; CG IV, art. 150.

Genève de 1929 n'avait été rédigée qu'en français, principale langue diplomatique de cette époque [77]. Tout au long du travail préparatoire et de la Conférence diplomatique de 1949, le français et l'anglais furent reconnus comme « langues de travail officielles » et deux versions de chaque Convention furent rédigées simultanément. L'authenticité égale des deux textes implique, sur le plan juridique, que les Parties sont liées par ces deux textes et qu'ils sont tous deux valables pour des buts d'interprétation. Il en résulte, sur le plan pratique, que, d'une part, chaque texte peut aider à la compréhension de l'autre; mais, d'autre part, des divergences existant entre eux peuvent conduire à des problèmes d'interprétation [78]. Les projets de Conventions, préparés par le CICR, proposaient que, en cas de divergence, le texte français prévale, mais la Conférence diplomatique rejeta cette proposition.

M. Pictet déclare dans le Commentaire que, en cas de divergence, « les organes chargés d'appliquer la Convention devront donc rechercher ce qu'en droit interne on appelle l'intention du législateur: en l'occurrence, la volonté conjointe des parties représentées à la Conférence. Ils procéderont donc par voie d'interprétation juridique, en s'aidant des Actes de la Conférence ainsi que des prolégomènes ».

M. Pictet ajoute que cette procédure est en général suivie dans des pays tels que la Suisse, où la législation nationale est promulguée dans plusieurs langues, dont chacune est valable au même titre. Bien que le problème de l'interprétation en plusieurs langues n'entre pas dans le cadre de la présente étude, il convient de noter que la solution à propos de l'interprétation, contenue dans les art. 31 à 33 de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités, qui diffère du point de vue de Pictet de 1952, fournit des lignes directrices qui sont actuellement valables, tant comme engagement contractuel pour les trente-cinq Etats qui l'ont ratifiée ou y ont accédé, que comme indication de ce qu'il est convenu d'accepter en matière de droit coutumier en ce qui concerne la communauté des Etats.

Les Conventions de Genève de 1949, établies en anglais et en français, textes authentiques, prévoient de plus que le Conseil fédéral suisse fera établir des traductions officielles en langues russe et espagnole. Ainsi que l'a définie la Commission de droit international, on entend, par « traduction officielle », une traduction élaborée par les Parties ou par un

[77] Pas de dispositions finales analogues dans la CG de 1929; J. S. Pictet, *Commentaire I*, p. 450-452. Voir Mala Tabory, *Multilingualism in International Law and Institutions*, (Alphen aan den Rijn, Sijthoff & Noordhoff, 1980), ch. I.

[78] Par exemple, les versions française et anglaise de la CG IV, art. 5, n'ont pas la même signification; voir J. S. Pictet, *Commentaire IV*, p. 60-62; voir également dans Whiteman, *Digest*, vol. X., pp. 165-67.

[79] J. S. Pictet, *Commentaire I*, p. 451 et note 1.

gouvernement ou par un organe appartenant à une organisation internationale [80]. Selon le Commentaire, le caractère officiel de ces traductions vient de ce que leur source est spécifiée dans les Conventions elles-mêmes [81]. En dépit du caractère officiel de ces traductions, sur le plan juridique, seuls les textes authentiques sont considérés comme valables et corrects en cas de difficultés d'interprétation. La Convention de Genève de 1929 n'avait pas prévu de traductions officielles; sur le plan pratique, cette innovation dans les Conventions de 1949 a pour avantage de prévenir la prolifération des traductions, par exemple dans les différents pays hispanophones. En plus de la préparation des traductions en russe et en espagnol, tâche qui lui a été confiée par les Conventions, le Conseil fédéral suisse a également traduit les Conventions en allemand, conformément au droit suisse.

Aux termes des Conventions de Genève, les Hautes Parties contractantes se communiqueront, par l'entremise du Conseil fédéral suisse, et, pendant les hostilités, par l'entremise des Puissances protectrices, les traductions officielles des Conventions, de même que les lois et règlements qu'elles pourront être amenées à adopter pour en assurer l'application [82]. A la différence des traductions officielles en langues russe et espagnole mentionnées dans les Conventions, les traductions officielles auxquelles on se réfère dans la présente disposition sont définies, dans le Commentaire, comme « les traductions qui seront établies par les soins de l'autorité exécutive d'un pays, conformément à son droit. » Par conséquent, dans un pays où l'on parle plus d'une langue nationale, il peut y avoir plusieurs traductions à communiquer; ceci ne s'applique pas aux versions anglaise, française, russe et espagnole, en raison de leur caractère officiel, ainsi que cela a été dit plus haut.

En accord avec la pratique internationale contemporaine, les deux Protocoles de 1977 additionnels aux Conventions de Genève sont authentiques en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe [84].

Dr Mala Tabory
Faculté de droit, Université de Tel Aviv

---

[80] *Y.B.I.L.C.* (1966-II) p. 224, al. 1.

[81] J. S. Pictet, *Commentaire I*, p. 451-452 et note 2.

[82] CG I, art. 48; CG II, art. 49; CG III, art. 128; CG IV, art. 145.

[83] J. S. Pictet, *Commentaire IV*, p. 623.

[84] Protocole I, art. 102; Protocole II, art. 28.

N.B. Cette étude a été effectuée grâce à une bourse du « Dana Fund for International and Comparative Legal Studies ». L'auteur désire exprimer sa reconnaissance à la « Dana Corporation Foundation » pour son généreux appui, et à la Société américaine de droit international qui lui a accordé cette bourse.